

3

Conditions-cadres

1. Pour un cadre légal et réglementaire compétitif



■ Réglementation différenciée

67 banques participent à la phase pilote lancée par la FINMA lors du "Kleinbankensymposium" d'octobre 2017 pour tester les allègements dont pourraient bénéficier les établissements de catégories 4 et 5. La phase pilote durera sans doute jusqu'à fin 2019, le temps de préparer les ordonnances et circulaires nécessaires.

■ Nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

Le 1^{er} mai 2019, le Conseil fédéral a lancé une procédure de consultation au sujet de la nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Le projet d'ordonnance fait suite à l'adoption de la motion Landolt par le Parlement fédéral.

Le texte précise les tâches de la FINMA dans trois domaines spécifiques :

- le champ de compétences de la FINMA
- les principes et le processus de réglementation
- la collaboration entre la FINMA et le Département fédéral des finances (DFF)

Le délai pour prendre position arrive à échéance le 7 août 2019, dans la perspective d'une entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2020.

■ Garantie des dépôts

Le 8 mars 2019, le Conseil fédéral a ouvert une consultation relative à une révision partielle de la Loi sur les banques (LB). Il propose de remanier les règles applicables à l'assainissement des banques, de renforcer la garantie des dépôts et de préciser les dispositions régissant la ségrégation des titres intermédiés. Le délai pour prendre position est arrivé à échéance le 14 juin 2019.

Concernant la garantie des dépôts, le délai fixé à l'esuisse pour verser les fonds au liquidateur passera de 20 à 7 jours.

Un autre délai de 7 jours s'appliquera au versement par le liquidateur du montant garanti. Par ailleurs, les banques ne devront pas détenir de liquidités supplémentaires pour garantir les contributions dues. En lieu et place de ces montants, elles devront déposer des titres ou des espèces en francs suisses auprès d'un dépositaire sûr ou accorder des prêts en espèce à l'organisme de garantie.

■ Autorégulation relative aux objets résidentiels de rendement

En mars 2019, suite à d'intenses discussions avec les autorités (Secrétariat d'Etat aux affaires internationales et FINMA) et la BNS, l'Association suisse des banquiers (ASB) a chargé un groupe de travail d'analyser les hypothèses retenues par les autorités et, si nécessaire, d'élaborer des mesures destinées à adapter l'autoréglementation en matière hypothécaire. On parle des Directives de l'ASB relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires. L'accent devrait être mis sur une réduction de la durée d'amortissement et sur une baisse du taux d'avance. Les résultats de ces réflexions sont prévus pour le 2^{ème} trimestre 2019.

■ La réglementation face à l'évolution technologique



Le secteur bancaire suisse doit pouvoir disposer de conditions-cadres réglementaires adaptées aux évolutions technologiques futures.

Autorisation FinTech

Suite à la consultation close le 21 septembre 2018, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les banques et a adopté les dispositions d'exécution régissant la nouvelle autorisation FinTech. De plus, la FINMA a publié un guide pratique en lien avec cette autorisation. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Cadre juridique et guide pratique pour les blockchains

Le 14 décembre 2018, le Conseil fédéral a publié un rapport sur le cadre juridique régissant la blockchain et la "distributed ledger technology" (DLT) dans le secteur financier. Ce rapport constate que la législation suisse se prête bien à l'utilisation des nouvelles technologies, y compris la blockchain, et qu'il ne se justifie pas de réglementer la technologie en tant que telle.

Guide pratique de l'ASB

Le 21 septembre 2018, l'ASB a publié un guide pratique pour les ouvertures de comptes d'entreprises pour des sociétés blockchain, qu'elle a élaboré en collaboration avec le Département fédéral des finances (DFP), la FINMA et la Crypto Valley Association. Ce guide traite les obligations de vigilance et l'organisation interne lors de l'ouverture de comptes pour des sociétés blockchain domiciliées en Suisse.

Actes authentiques et légalisation électroniques

Le 30 janvier 2019, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur un avant-projet de loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (LAAE) ainsi que sur un avant-projet de modification de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF). L'objectif de ces nouvelles règles est de permettre d'établir des actes authentiques entièrement de manière électronique.

Loi sur l'identité électronique

Le 1^{er} juin 2018, le Conseil fédéral a adopté le Message relatif à la Loi sur les services d'identification électronique. Le but de ce texte est de permettre aux internautes de surfer en toute sécurité et de garder le contrôle de leurs données en employant un moyen d'identification électronique, ou e-ID, reconnu par l'État. Le projet prévoit que l'Etat vérifiera et attestera l'identité du détenteur d'une e-ID et soumettra les prestataires privés en charge de son application à une procédure de reconnaissance et à des contrôles. Le 20 mars 2019, le Conseil national a approuvé le projet de loi, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2020.

Identification vidéo et online

La FINMA a publié le 17 juillet 2018 la version partiellement révisée de sa circulaire "Identification par vidéo et en ligne" et a adapté notamment les obligations de diligence lors de la conclusion de nouvelles relations d'affaires par voie numérique afin de rester en phase avec l'évolution technologique. La circulaire révisée est en vigueur depuis le 1^{er} août 2018 avec un délai transitoire au 1^{er} janvier 2020 pour adapter les processus correspondants.

"Cloud banking"

En mars 2019, l'ASB a publié un guide comportant des recommandations non contraignantes destinées à sécuriser le cloud banking.

■ Mesures prises suite au Rapport d'évaluation mutuelle du GAFI

Pour rappel, en décembre 2016, le GAFI a publié le 4^{ème} rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse. Notre pays a obtenu un bon résultat d'ensemble, supérieur à la moyenne des pays déjà évalués.

Révision de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Ce rapport d'évaluation a conduit à plusieurs démarches en matière de réglementation et d'autoréglementation et, en particulier, à un avant-projet de révision de la LBA. La procédure de consultation s'est achevée le 21 septembre 2018.

Révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent

La FINMA a rendu publique une révision partielle de son ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) le 18 juillet 2018. Les points saillants sont les suivants :

- L'article 6 OBA-FINMA exige de l'intermédiaire financier, possédant des succursales à l'étranger ou dirigeant un groupe financier avec des sociétés étrangères, qu'il gère l'ensemble des risques juridiques et réputationnels liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.
- Le nouvel article 9a OBA-FINMA impose de clarifier les motifs du recours à des sociétés de domicile.

Révision de la Convention de diligence des banques (CDB)

En parallèle, l'ASB a révisé sa Convention de diligence des banques (CDB) et sa nouvelle mouture a été publiée le 18 juillet 2018. Les principaux changements concernent les points suivants :

- Opérations de caisse: le/la cocontractant.e devra être identifié.e dès que la transaction atteint CHF 15'000.-, au lieu de CHF 25'000.- actuellement.
- La CDB renverra à la circulaire de la FINMA sur l'identification vidéo et online.
- S'il manque des documents lors de l'ouverture d'un compte, le délai durant lequel ces documents doivent être fournis à la banque sera réduit de 90 à 30 jours. Au-delà, les entrées et sorties sur le compte devront être bloquées, et le compte fermé si les documents manquants ne peuvent être obtenus.

A l'instar de l'OBA-FINMA, la CDB révisée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Lutte contre le terrorisme

Le 14 septembre 2018, le Conseil fédéral a publié son Message concernant, d'une part, un Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et, d'autre part, le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé.

En substance, le projet propose une nouvelle disposition pénale qui réprimera le recrutement, la formation et le voyage en vue d'acte terroriste, ainsi que les activités de financement connexes. Le Conseil fédéral entend également améliorer la coopération internationale en la matière et, en particulier, renforcer la collaboration entre les cellules de renseignements financiers. Le projet se trouve désormais devant le Parlement.



Conditions-cadres

2. Pour une fiscalité attractive

■ En Suisse

Fiscalité des personnes morales

Réforme de l'imposition des entreprises (du PF17 à la RFFA)

Volet fédéral

Le 19 mai 2019, le peuple suisse a plébiscité la RFFA. La réforme de l'imposition fédérale des entreprises, couplée à un financement supplémentaire pour l'AVS, a été acceptée par 66,4% des voix. Pour rappel, ce compromis prévoit que chaque franc d'impôt perdu par la Confédération, les cantons et les communes via l'imposition des entreprises sera en quelque sorte compensé par un franc au profit de l'AVS, soit environ CHF 2 milliards de francs chaque année. Cela entraînera notamment une hausse du taux de cotisation paritaire de 0,15%.

Le taux d'imposition des dividendes sera fixé à 70% au niveau national, mais à 50% minimum au niveau cantonal. Ceci laisse une certaine marge de manœuvre aux cantons.

Concernant l'apport en capital, les entreprises cotées en bourse ne pourront recourir à cette pratique que si elles distribuent des dividendes imposables pour un montant équivalent.

La déduction pour les intérêts notionnels (NID) revient par la petite porte. Cette déduction pour autofinancement sera facultative dans les cantons et ne pourra être appliquée qu'à des conditions très strictes, que seul le canton de Zurich remplit en l'état, mais pas le canton de Vaud.

Volet cantonal

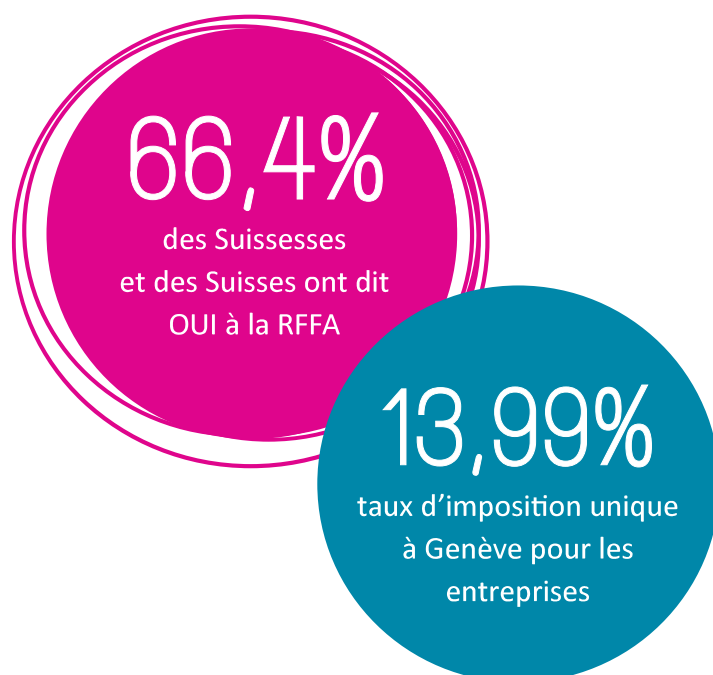
Le 19 mai 2019 également, les citoyennes et les citoyens genevois ont adopté à une large majorité de 58,22% le volet genevois de la réforme de la fiscalité des entreprises. Les points forts de cette réforme sont les suivants :

- Le taux d'imposition sur le bénéfice des entreprises est fixé à hauteur de 13,99%.
- L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital est introduite par paliers durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi.
- Les Cantons peuvent définir le taux d'imposition des dividendes, mais l'abattement ne peut pas être supérieur à 50%. A Genève, l'abattement est actuellement de 50% pour la fortune commerciale (imposition à 50%) et de 40% pour la fortune privée (imposition à 60%).

La législation cantonale prévoit un abattement limité à 40% (imposition à 60%), respectivement à 30% (imposition à 70%) pour l'imposition des dividendes.

- Le projet introduit une mesure d'accompagnement destinée aux structures d'accueil de la petite enfance et à l'accueil familial de jour, financée par les employeurs à travers un prélèvement de 0,07% sur la masse salariale dé plafonnée (ce taux de 0,07% correspond à la ponction de 0,22% prévue initialement de laquelle on soustrait le 0,15% de cotisations AVS supplémentaires introduites au niveau fédéral).
- Le frein au déficit est suspendu pendant 8 ans.
- La part des communes à la rétrocession IFD passe de 13% à 20%.

Il faut se féliciter de ce résultat, synonyme de sécurité juridique et de prévisibilité fiscale, deux conditions indispensables à la prospérité économique de notre pays et de notre canton.



Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral a ouvert une consultation à propos de la Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières.

Dans sa majorité, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a accepté une proposition qui prévoit en substance ce qui suit :

- Les commissions occultes versées à des agents publics ou privés ne sont pas déductibles.
- Les amendes et autres sanctions financières prononcées en Suisse, pour autant qu'elles aient un caractère pénal, ne sont pas déductibles.
- Les sanctions financières pénales étrangères ne sont pas déductibles si :

- elles ne sont pas contraires à l'ordre public suisse
- l'infraction est aussi réprimée en Suisse
- le montant de la sanction ne dépasse pas celui prévu en Suisse.

Cette position a été confirmée en plénum du Conseil national le 18 septembre 2018.

Le Conseil des Etats doit encore se prononcer sur ce compromis. En mars 2019, il a renvoyé à sa Commission compétente une variante qui poserait comme condition le fait que le comportement frappé de la sanction soit fondé sur la bonne foi. Cette exigence doit encore être clarifiée et faire l'objet d'une consultation auprès des cantons et de l'Office fédéral de la justice.

Fiscalité des personnes physiques

Suppression de la valeur locative

Le 5 avril 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a lancé une procédure de consultation à propos de la suppression de la valeur locative qui s'achèvera le 12 juillet 2019. En substance, il est prévu que la valeur locative et les déductions concernant les frais d'acquisition du revenu soient abolies aux niveaux fédéral et cantonal pour les logements occupés par leurs propriétaires. Elles restent toutefois applicables aux résidences secondaires à usage personnel. Les déductions portant sur les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, ainsi que sur les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques et sur les frais de démolition sont supprimés au niveau fédéral. En revanche, les cantons qui le souhaitent peuvent maintenir ces déductions. En ce qui concerne la déductibilité des intérêts passifs privés, elle sera clairement restreinte et cinq options sont proposées dans ce sens. Enfin, le projet de loi permet d'introduire une déduction pour les primo-accédants.

L'ASB a exprimé une certaine ouverture à la discussion, tout en évaluant l'impact des variantes retenues.

Au plan international

Mise en place en Suisse du standard international pour l'échange automatique de renseignements

En septembre 2018, des informations ont été envoyées pour la première fois à 36 pays, dont ceux de l'UE - rien n'a été remis à Chypre ni à la Roumanie, car l'OCDE a considéré que les règles de confidentialité n'y étaient pas respectées. En septembre 2019, la Suisse devrait envoyer des données bancaires à au moins 25 Etats supplémentaires, puis à trois de plus un an plus tard. En réalité, la Suisse aura alors activé l'EAR avec 87 juridictions, mais certaines ne veulent pas recevoir d'informations et d'autres n'ont pas encore le cadre juridique nécessaire à cette fin. Enfin, l'introduction de l'EAR avec une quatrième vague de 18 pays a fait l'objet d'une consultation qui s'est achevée le 20 mars 2019.

La Suisse a ainsi prévu d'activer l'EAR avec les 107 autres pays qui se sont engagés à appliquer le standard de l'OCDE et ont fixé une date à cet effet.

La Place financière ne s'est pas opposée à l'élargissement de l'EAR. Elle a toutefois demandé que des précautions soient prises afin d'éviter les abus. Le Conseil fédéral a entendu ces préoccupations et inclus dans un Arrêté un mécanisme de contrôle qui précise les critères que l'Administration devra vérifier avant le premier envoi de données en 2019.

Le Forum mondial a commencé à vérifier la mise en œuvre du standard de l'OCDE. En Suisse, les règles de confidentialité ont été jugées bonnes, mais la loi et l'ordonnance sur l'EAR présentent quelques défauts d'après le Forum mondial. Une consultation sur des mesures correctives s'est achevée le 12 juin 2019. Il est prévu que le Parlement examine ces modifications au printemps 2020, pour qu'elles entrent en vigueur en 2021.



Conditions-cadres

3. Pour la poursuite des relations bilatérales avec l'UE

■ Accord institutionnel

En décembre 2018, le Conseil fédéral a lancé une procédure de consultation relative à l'Accord institutionnel conclu avec l'UE. Le Gouvernement rappelle que le but de ce traité est de consolider la voie bilatérale et, en particulier, l'accès au marché intérieur.

Pour la Place financière suisse, cette notion de relations bilatérales revêt une importance particulière, dans la mesure où son activité s'oriente largement vers une clientèle internationale. Près de la moitié des actifs sous gestion dans notre pays provient de l'étranger. Une part importante de ces avoirs est issue de l'UE. On parle de près de CHF 1'000 milliards.

Mais la place financière se trouve confrontée à des poussées protectionnistes de la part des membres de l'UE qui érigent des barrières visant à limiter les relations transfrontalières entre les banques situées dans des Etats

tiers (dont la Suisse) et leurs résidents. Cette situation est génératrice d'une insécurité juridique, véritable poison pour l'économie.

C'est pourquoi la FGPF, de concert avec l'ASB et Economiesuisse, soutient l'Accord institutionnel négocié avec Bruxelles. Ce texte a le mérite de tracer une voie crédible pour la poursuite des relations bilatérales entre la Suisse et l'UE. Ce traité constitue par ailleurs un préalable indispensable à l'ouverture de négociations sur un accord permettant à l'avenir un accès au marché pour les banques et les autres intermédiaires financiers helvétiques.

La procédure de consultation auprès des milieux intéressés s'est terminée fin mars 2019. Sur cette base, le Conseil fédéral sera appelé à rendre son rapport et à prendre une décision formelle à ce propos. Le calendrier reste incertain.

■ Equivalence boursière

A la surprise générale, en décembre 2017, la Commission européenne n'a accordé à la législation suisse en matière boursière qu'une reconnaissance d'équivalence temporaire, jusqu'à fin 2018. L'UE entend conditionner la reconduction de cette reconnaissance à l'état d'avancement des négociations sur l'accord institutionnel évoqué ci-dessus.

Le 8 juin 2018, le Conseil fédéral a arrêté une mesure éventuelle visant à protéger l'infrastructure boursière suisse. Pour concrétiser son intention, le Gouvernement suisse a adopté le 30 novembre 2018 une ordonnance qui prévoit, en cas de nécessité, l'obligation d'obtenir une reconnaissance pour les plates-formes étrangères qui admettent la négociation d'actions de sociétés suisses. Ainsi, si l'UE ne prolonge pas l'équivalence boursière pour la Suisse, le Conseil fédéral refusera d'accorder son autorisation aux bourses européennes d'opérer des transactions sur des actions suisses.

Le 17 décembre 2018, l'UE a annoncé qu'elle prolongeait l'équivalence boursière pour une durée de six mois, jusqu'en juin 2019. Pour Bruxelles, ce délai doit permettre à la Suisse de décider quelle suite elle entend donner à l'Accord-cadre institutionnel.

■ Listes grise et noire

La Commission européenne a pris la décision d'établir une liste pointant du doigt les Etats et juridictions qui, à ses yeux, ne respectent pas les règles internationales de bonne gouvernance fiscale.

En application du deuxième critère, la Suisse se trouve toujours sur la "liste grise" de l'UE, celle des pays qui n'ont pas encore tenu leurs engagements fiscaux. La Suisse a en effet accepté en octobre 2014 d'abolir cinq régimes jugés dommageables, dans le cadre de sa réforme de l'imposition des entreprises (RFFA). Le vote favorable du 19 mai 2019 devrait permettre à notre pays de sortir de la liste grise.

■ Conséquences du Brexit pour la Suisse

Face aux nombreuses incertitudes régnant dans le dossier du Brexit, la Confédération est parvenue à conclure plusieurs accords avec le Royaume-Uni dans les domaines du commerce, des droits des citoyens, des assurances ainsi que des transports routiers et aériens. Pour les services financiers, les décisions d'équivalence que l'UE a accordées à la Suisse seront transposées en droit anglais, l'échange automatique de renseignements se poursuivra sur la base des conventions de l'OCDE et l'approfondissement des relations financières continue d'être discuté sur la base du concept de "mutual recognition". Le but est d'assurer un accès au marché réciproque, qui permette d'offrir des services transfrontaliers sans entrave.